



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Dérogation à l'utilisation des jachères SIE

NOUVEAU

Dans le contexte de crise en Ukraine, la France a fait le choix de mettre en oeuvre les dérogations suivantes s'agissant des jachères :

- **autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE** : cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée.

- **autorisation de mise en culture des jachères SIE** : seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : céréales de printemps (y compris maïs), oléagineux de printemps, légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.

Les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

- **levée de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE**. Pour les autres SIE concernées par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (jachères mellifères, bandes le long des forêts avec production, taillis courte rotation, miscanthus et cultures dérochées), l'interdiction demeure.

Modalités de déclaration

Les parcelles concernées par la dérogation doivent **impérativement** être déclarées en jachère (code J5M ou J6S) quel que soit le couvert choisi. Sur télépac, pour les codes J5M ou J6S, des précisions ont été ajoutées : « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et « dérogation Ukraine – mise en culture ».

Si l'exploitant souhaite faucher ou faire pâturer ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.

Si l'exploitant souhaite mettre en culture de printemps ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – mise en culture » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.



PRÉFET DE L'INDRE

Compte-tenu des délais très courts entre cette décision et les déclarations PAC, si l'exploitant n'est pas en capacité de demander une dérogation au moment de sa déclaration, il pourra le faire en utilisant le formulaire de modification de la déclaration.

Impact des dérogations sur le paiement vert

Pour le paiement vert, ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour la diversité des cultures comme pour le taux de SIE (avec 1 ha de jachère = 1 ha de SIE).

Les surfaces implantées en jachères mellifères ne sont pas concernées par cette dérogation.

TELEDECLARATION PAC 2022 **la DDT vous accompagne**

NOUVEAU

La télédéclaration PAC 2022 sera ouverte du 1^{er} avril au 16 mai. La déclaration se fait uniquement sur Télépac à l'adresse suivante : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : sur rendez-vous **uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : **du 11 avril au 16 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Du fait des consignes sanitaires, les modalités d'accueil sont aménagées : 1 seule personne par dossier, maximum 10 personnes par séance, masque obligatoire, répartition dans 2 salles.

Aides à l'agriculture biologique 2022 : CAB et MAB

Les plafonds d'engagement pour les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2022 ont été arrêtés lors de la Commission Régionale agro-environnementale du 08 mars dernier.

- Le plafond des aides à la conversion sera de 25 000€/an (avec application de la transparence GAEC le cas échéant).

Pour rappel ce sont les parcelles ayant le statut C1 ou C2 (première ou deuxième année de conversion) qui sont éligibles à cette aide.

- En 2022 une aide au maintien en agriculture biologique (MAB) sera encore possible.

Il n'y aura plus qu'un seul critère de sélection pour être éligible : « demander une aide en agriculture biologique d'au moins 4000 euros annuels » (sinon voir avec le crédit d'impôt).

Le plafond sera de 10 000 € annuels pour les exploitations 100 % biologique.

Les exploitations mixtes (en partie biologique et en partie conventionnelle) seront également éligibles mais en cas d'enveloppe insuffisante l'autorité de gestion pourra revoir le plafond à la baisse.



Mise à disposition des lettres de fin d'instruction Surfaces 2021 sur Télépac

Les lettres de fin d'instruction des dossiers PAC 2021 sont dorénavant mise à disposition sur Télépac.

Ces documents sont disponibles dans « Mes données et documents » / « Campagne 2021 » / « Courriers ».

CALAMITE AGRICOLE « GEL EN APICULTURE » Dépôt des demandes d'indemnisation

Suite au gel du printemps 2021, une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles a été transmise au ministère de l'agriculture par la DDT. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu la situation de calamité agricole pour les pertes de récolte et de fonds en apiculture sur l'ensemble du département.

Pour les producteurs concernés (ayant eu des pertes de récolte et/ou de fonds (pertes d'essaims)), une demande d'indemnisation peut être réalisée :

en renvoyant le formulaire joint à cet article accompagné des pièces justificatives demandées à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Cellule Calamités agricoles
Cité administrative
Boulevard George Sand
36 020 CHATEAUROUX Cédex**

Le dépôt doit être effectué à compter du 18 mars **et avant le 17 avril 2022.**

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la DDT aux numéros suivants :
02 54 53 26 33 / 26 28 / 26 47



Dispositif d'indemnisation complémentaire pour les exploitants assurés affectés par le gel d'avril 2021 qui n'étaient pas éligibles au dispositif calamités agricoles - dépôt des demandes d'aides entre le 25 mars et le 6 mai

Suite à l'épisode de gel exceptionnel d'avril 2021, un « plan gel » a été déployé. Les exploitants qui étaient assurés pour les pertes de production liées au gel ont été indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée.

Afin que les exploitants assurés perçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime des calamités agricoles, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire **au profit des agriculteurs assurés** contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel d'avril 2021.

les cultures éligibles à ce dispositif sont :

- vigne à raisin de cuve, vigne à raisin de table, arbres fruitiers, petits fruits
- betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- **avoir souscrit un contrat multirisque climatique ou un autre contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021** pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif,
- avoir subi au titre de la récolte 2021 une perte de production supérieure à 30 % de la production annuelle pour chacune des cultures éligibles,
- avoir été affecté par le gel d'avril 2021 pour les cultures éligibles.

L'aide correspondra à un complément d'indemnisation équivalent à :

- 2,5 points de capital assuré pour le raisin de cuve, le raisin de table, la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures
- 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers, les petits fruits

Le montant minimum éligible est fixé à 200 € par demandeur.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de France AgriMer, voir lien internet ci-après.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de France AgriMer à partir du 25 mars **jusqu'au 6 mai à 14 h.**

Une attestation établie par l'assureur devra être jointe au dossier. Un modèle d'attestation est joint à cet article et est également disponible sur le site de FranceAgriMer

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de France AgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>



Plan de Résilience en Faveur de l'Agriculture

En réponse à la crise actuelle, qui fait peser sur nos exploitations agricoles des charges supplémentaires, l'état se mobilise autour des acteurs du monde agricole sur des mesures de soutien :

- Face à l'augmentation importante du coût des carburants : La mesure de remise sur les carburants de 0,15€/L sera également appliquée au Gasoil Non Routier (GNR) à compter du 1^{er} avril. De plus, un remboursement anticipé de la TICPE de 2021 et, sur demande, un acompte de 25 % sur la TICPE 2022 pourra être versé après déclaration, dès le 1^{er} mai 2022.

- Face à l'augmentation des coûts de l'alimentation animale dans les élevages, une aide exceptionnelle aux éleveurs va voir le jour pour prendre en charge une partie du surcoût alimentaire. Elle sera d'une durée de 4 mois, à compter du 15 mars. 400 millions d'euros seront alloués à cette aide.

Le MAA a réuni une cellule dédiée au suivi des conséquences directes et indirectes de la crise ukrainienne sur les aspects agricoles et agroalimentaires. Cette Taskforce, a vocation à suivre les répercussions de la crise, anticiper l'impact sur les marchés et centraliser toutes les informations de terrain disponibles. Vos organisations professionnelles et syndicales sont d'ores et déjà à pied d'œuvre afin de signaler et remonter à la DDT et au ministère, toutes les situations de terrain qui s'avèreraient préoccupantes.

Nous vous tiendrons informé, au fil de l'eau, de la façon dont ces mesures s'articulent et de la manière dont vous pouvez en bénéficier.

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitation - PCAE - appel à projet 2022

Poursuite de la programmation 2014-2022 avec un seul dispositif ouvert :

- TO 41 « Investissements productifs Agricoles » du 28 février au 15 juin 2022

Les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, **avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles *** ;
- la maîtrise de l'utilisation des intrants ;
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ;
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées ;
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

* Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les JA qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,



- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

Concernant cet appel à projets relevant du dispositif TO 41, les taux sont fixés :

	TO 4.1	MAN	CUMA	Station exp.
Taux de base	30 %	40 %	45 %	40 %
JA – BIO	+ 20 %	+ 10 %		
SIOQ	+ 10 %			
Réduction intrants ou Economie Energie	+ 10 %		+ 10 %	
Territoires prioritaires (sous contrat Agences de l'Eau)	+ 10 %			
Priorités régionales FILIERES	+ 10 %			
ZDS		+ 10 %		
PEI				+ 20 %
Projet collectif				+ 20 %

Cumuls maximum applicables :

- 50 % pour les JA (tels qu'ils sont définis à l'article 2,1 du règlement 1305/2013) et BIO
- 40 % hors JA et BIO
- 55 % pour les CUMA
- 60 % si JA en ZDS pour les investissements productifs de mises aux normes (MAN)
- 60 % pour les stations d'expérimentation

Les plafonds sont de

- 1 000 000 € pour les projets portés par les stations d'expérimentation,
- 200 000 € pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE)
- 130 000 € pour les projets individuels.

Les exploitations peuvent déposer deux dossiers sur la période transitoire 2021 - 2022 et ce, même si elles ont déjà déposé deux dossiers sur la période 2015-2020. Par contre, une fin de réalisation pour les porteurs de projet est prévue **au plus tard le 31/12/2024 avec aucune dérogation possible.**

Les formulaires TO 41 sont disponibles sur le site :

<http://www.europeocentre-valdeloire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/>

La liste des investissements éligibles ainsi que les fiches action de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont joints.

un article sur le site internet de la DRAAF concernant les mises aux normes suite à l'extension des zones vulnérables :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Capacites-de-stockage-des>

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 41 :

sylvie.delepine@indre.gouv.fr – sylvie.pesneau@indre.gouv.fr

05-54-53-26-46

02-54-53-21-51



TELEPAC : mise à disposition des formulaires de transferts de DPB

Les formulaires de transfert de DPB sont maintenant disponibles sur TELEPAC pour la campagne 2022 (dans l'onglet « formulaires et notices 2022»). Il est possible de les télécharger. Vous pouvez également les réclamer auprès de la DDT, service SATR, aides PAC.

En cas de reprise de DPB ou de demande à la réserve, ces formulaires, dûment remplis et signés par les 2 parties, devront être renvoyés à la DDT avant le 16 mai 2022, accompagnés des pièces justificatives.

MESURES SANITAIRES LIEES A LA COVID-19

Bien que non-obligatoire, le port du masque en milieu clos, et notamment dans une même pièce, reste le seul moyen de limitation de la propagation du virus.

Face à la recrudescence des contaminations, nous vous informons que toute personne souhaitant être reçue à la DDT devra en être munie.

Merci de votre compréhension.

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63



aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87